

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été communiqués à la presse :

Ce matin se sont ouverts, au Palais de la Paix à La Haye, les débats oraux de l'affaire consultative qui a trait aux réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Après que M. Basdevant, Président, eut ouvert l'audience, M. E. Hambro, Greffier de la Cour, a donné lecture de la requête pour avis consultatif transmise à la Cour en vertu de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 16 novembre 1950.

Les questions posées à la Cour sont ainsi conçues :

"En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un Etat d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification :

- I. L'Etat qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ?
- II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'Etat qui a formulé la réserve et:
  - a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve ?
  - b) Celles qui l'ont acceptée ?
- III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :
  - a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la convention ?
  - b) Un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait ?"

On sait que la Résolution fait suite aux réserves formulées par neuf Etats, soit à la signature, soit à la ratification de la Convention, réserves dont la validité a été contestée par d'autres Etats, signataires ou non, de la Convention.

Le Président a ajouté que les notifications nécessaires avaient été adressées aux Etats et Organisations internationales intéressées, qui avaient été avisés des délais fixés pour la présentation d'exposés écrits. La Cour a reçu des observations écrites émanant de l'Organisation des Etats américains et de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des Gouvernements de l'U.R.S.S., du Royaume Hashemite de Jordanie, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'Israël, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, des Pays-Bas, de la République populaire de Roumanie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République populaire de Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République des Philippines.

Le ...

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant annoncé son intention de présenter devant la Cour un exposé oral, s'est fait représenter à cet effet par Sir Hartley Shawcross, Attorney General, assisté de M. Fitzmaurice, deuxième Conseiller juridique du Foreign Office. Dans le même but, la France et Israël se sont respectivement fait représenter par MM. Charles Rousseau, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Conseiller juridique adjoint au Ministère des Affaires étrangères, et Shabtai Rosenne, Conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères.

Le Secrétaire général des Nations Unies est représenté devant la Cour par M. Ivan Kerno, Secrétaire général adjoint, chargé du Département juridique, assisté de M. Wattles.

Le Président a donné la parole à M. Kerno.

Le Dr Ivan Kerno a d'abord rappelé l'importance de l'affaire dont s'occupe actuellement la Cour, tant au point de vue de l'application de la Convention du génocide que du point de vue des conventions et traités multilatéraux en général. Puis, il a successivement défini les fonctions du Secrétaire général en tant que dépositaire de plus de soixante conventions préparées ou révisées par les Nations Unies et de plus de cinquante conventions antérieurement déposées au Secrétariat de la Société des Nations, les problèmes juridiques que ces fonctions soulèvent et les règles juridiques suivies pour résoudre les difficultés qui se sont présentées jusqu'ici.

Les débats continueront demain, mercredi 11 avril.

La Haye, le 10 avril 1951.

---